

- ▶ faire le nécessaire pour que les enfants réfugiés qui relèvent de sa juridiction puissent accéder facilement et totalement aux services de base, notamment à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux;
- ▶ adopter une législation et des mesures pour éviter que les enfants ne soient exploités par le biais du travail dans le secteur informel et prendre des mesures appropriées, notamment conclure des accords de coopération avec des pays voisins, pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants;
- ▶ appuyer les programmes de réinsertion en faveur des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques;
- ▶ renforcer son arsenal législatif pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille;
- ▶ envisager de procéder à une réforme de l'ensemble du système de justice pour mineurs, en prêtant tout particulièrement attention aux conditions de détention, à l'accès à l'assistance juridique et aux mesures de substitution à l'emprisonnement.

#### RAPPORTS THÉMATIQUES

##### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

##### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 345 à 347)

Le Groupe de travail (GT) n'a transmis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Dix dossiers restent à élucider concernant six personnes qui auraient été détenus en 1994 par des membres des forces armées alors qu'elles s'apprêtaient à visiter des parents du secrétaire général du syndicat des chauffeurs togolais; un fonctionnaire qui aurait été conseiller du président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et qui aurait été enlevé dans sa voiture et emmené vers une destination inconnue par trois hommes en minibus suivi d'un véhicule militaire; un homme arrêté par la police et emmené au commissariat central, d'où il a disparu quelques jours plus tard; un agriculteur enlevé dans sa maison par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue; et un homme d'affaires enlevé dans sa maison par cinq hommes en treillis. Le GT note qu'aucune nouvelle information sur ces dossiers n'a été reçue ni du gouvernement ni des auteurs des rapports.

##### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 19 et 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 474 à 476)

Le rapport fait référence à une lettre reçue du gouvernement en relation à la loi d'amnistie qui a été adoptée par l'Assemblée nationale concernant tous les actes d'assassinat et autres crimes perpétrés le 25 mars 1993, et les 5 et 6 janvier 1994, et toutes les infractions à caractère politique commises antérieurement au 15 décembre 1994. Dans le cadre de cette loi d'amnistie, les personnes arrêtées pour avoir commis des infractions politiques ou d'inspiration politique ont été libérées et toutes les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés d'infractions de cette nature ont été abandonnées. Le Rapporteur spécial (RS) réitère ses

inquiétudes concernant une telle loi d'amnistie, qui favorise un climat d'impunité dans le pays. Il reste convaincu que la loi d'amnistie, en raison de son champ d'application extrêmement étendu, va à l'encontre du droit des victimes de violations des droits de l'homme. Le RS rappelle au gouvernement que la recherche de la vérité sur toutes les violations des droits de l'homme est essentielle et que, si la réconciliation nationale doit reposer sur des assises solides, il faudra qu'elle prête attention au droit de toutes les victimes d'exiger que justice soit rendue. Dans le même sens, le RS exhorte le gouvernement à prendre en considération le droit des victimes à réparation et indemnisation.

##### *Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

##### **Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 74)

Dans la section consacrée aux mariages précoces, à l'inceste et à la détention de mineurs, le rapport du Groupe de travail fait référence à des informations relatives à des trafics d'enfants en provenance du Togo et à destination du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et d'autres pays d'Afrique. L'organisation qui a fourni ces informations prône la concertation et la coopération entre les pays de la région, les organisations non gouvernementales et autres institutions en vue d'élaborer un plan d'action régional pour lutter contre l'exploitation et le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest.

##### **Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants** (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport a trait à la pratique des fillettes *trocosi*, offertes à l'« esclavage de Dieu », et note que le Togo fait partie des pays où se retrouvent ces pratiques.

##### *Autres rapports*

##### **Institutions nationales, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/41, par. 24)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'une déclaration d'un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, notant les points suivants : la Commission est chargée de protéger les citoyens contre toutes les formes d'abus de la part des organismes publics et des organes de l'État; elle effectue des visites régulières mais inopinées des postes de police et des lieux de détention; dans certains cas, les personnes détenues arbitrairement ont été remises en liberté et les conditions de détention se sont améliorées; elle a engagé des pourparlers avec des responsables béninois afin d'étudier les conditions de vie des Togolais exilés au Bénin; elle participe à des réunions régionales d'organismes nationaux des droits de l'homme et encourage l'organisation de telles réunions.

\*\*\*\*\*